

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

VISANT À RETIRER LES PRODUITS DU BOIS DE LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU
PRODUCTEUR PRODUITS ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DU SECTEUR DU
BÂTIMENT (PMCB) - (N° 1436)

Non soutenu

N° CD21

AMENDEMENT

présenté par
M. Ceccoli

ARTICLE 2 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de cet article est inadaptée à son objectif de prendre en compte le rôle des matériaux biosourcés renouvelables, en particulier le bois, en matière de stockage du carbone.

En effet, la contribution financière vise à financer les impacts environnementaux du bois lorsqu'il devient un déchet, c'est-à-dire précisément au moment où il cesse de stocker du carbone dans ses fibres et où il perd son exemplarité environnementale. Si le stockage du carbone est effectif lors de la croissance de l'arbre et son utilisation comme matériau de construction, ce n'est plus le cas lors de l'élimination de ses déchets puisque les fibres sont déchiquetées lors du recyclage ou détruites lors de l'utilisation comme bois de combustion (qui fait retourner à l'atmosphère la totalité du carbone stockée durant la vie de l'arbre et du matériau). L'exemplarité environnementale doit être prise en compte lorsqu'elle existe, pendant la durée de vie du matériau, mais elle ne peut pas être récompensée précisément au moment où elle cesse.

Récompenser la fin du rôle de stockage du carbone en diminuant la contribution financière versée aux éco-organismes n'est pas cohérent avec la volonté du législateur de prendre en compte l'exemplarité environnementale.